

Le tableau qui précède est simplement un résumé statistique des salaires minima et des heures de travail dans les provinces et les districts affectés. Bien que certains détails fort importants apparaissent dans les renvois, il a été impossible d'y inclure des informations de caractère absolument particulier pour chaque province.

Sous-section 2.—Salaires minima pour hommes.

La législation votée en 1926 par la province d'Alberta décrète qu'un homme ne peut être rétribué à un salaire inférieur à celui fixé pour la main-d'œuvre féminine de même catégorie, sauf s'il s'agit d'un apprenti lié par un contrat approuvé par le Commissaire du Travail, lequel est en même temps secrétaire de la Commission des salaires minima.

En Colombie Britannique les ordonnances rendues en 1925, par la Commission des salaires minima des hommes, ayant été invalidées en octobre 1928 par la Cour Suprême du Canada (v. "Gazette du Travail", novembre 1928, p. 1382), une nouvelle loi fut adoptée au cours de la session de 1929. Celle-ci, comme la première, s'appliquait à toutes les occupations, excepté celles des travailleurs agricoles, des cueilleurs de fruits, conserveurs de fruits et légumes et des domestiques.

Le 22 janvier 1930 une ordonnance, en vigueur depuis cette date, fut rendue établissant un taux minimum de 50 cents par heure pour les "mécaniciens-chauffeurs de chaudières fixes" et 40 cents par heure pour les "mécaniciens spéciaux", tel que prescrit par la loi de l'inspection des chaudières. Le 31 juillet 1930 une ordonnance mise en vigueur à cette date pourvoyait un taux minimum de 80 cents par heure pour les licenciés en pharmacie s'occupant de la vente, de la pharmacopée, etc., de drogues, etc. Par une modification apportée en 1931, les dispositions du statut ne se rapportent plus aux professions dont les membres sont incorporés conformément aux lois de la province, de sorte que l'ordonnance ci-dessus devient nulle et non avenue.

Au Manitoba, la Loi des gages minima fut modifiée en 1931; depuis lors, toutes les ordonnances se rapportent également aux jeunes gens n'ayant pas atteint 18 ans. L'ordonnance concernant l'emploiement dans les commerces de détail fut modifiée pour permettre aux jeunes gens de travailler 50 heures par semaine au lieu de 48, maximum pour les femmes.

Section 3.—Coût de la vie des ouvriers.

Depuis 1913 le ministère du Travail publie tous les mois dans la "Gazette du Travail" un nombre-indice du coût de la vie pour une famille d'ouvrier. Cet indice a pour but spécifique de mesurer l'orientation du coût de la vie de certaines classes laborieuses dont le train de vie est inférieur à celui calculé par le Bureau Fédéral de la Statistique, au moyen des nombres-indices des prix de détail, tels que paraissant pp. 703-707 du présent volume. L'indice du coût de la vie de l'ouvrier sert grandement à fixer l'échelle des salaires équitables dans les contrats du gouvernement et au règlement des conflits industriels. Le tableau 4 donne un abrégé de cet indice.